



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et se référant à sa lettre du 21 juin 2004, a l'honneur de présenter au Comité son premier rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport du Viet Nam sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Viet Nam présente ci-après son rapport sur les mesures qu'il a prises et qu'il prendra pour appliquer cette résolution :

**1. Mesures qui ont été et qui seront prises pour appliquer
les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1540 (2004)**

Le Viet Nam est fermement résolu à s'abstenir d'apporter un appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Le Viet Nam a adopté et applique une législation efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Il ne se livre lui-même à aucune des activités susmentionnées.

Le Viet Nam a pris et continuera de prendre des mesures efficaces afin de contrôler et de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, et a notamment élaboré des mesures de contrôle appropriées concernant les matériels connexes. Ces mesures sont les suivantes :

- Le Viet Nam a promulgué en 1996 l'ordonnance sur la sécurité et le contrôle radiologiques qui stipule clairement que l'État contrôle toutes les installations nucléaires, ainsi que les activités radiologiques et les sources radioactives. Le Ministère de la science et de la technologie est chargé de la gestion de l'énergie atomique, de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Conformément aux dispositions de cette ordonnance, toutes les activités poursuivies par l'État ou le secteur privé dans le domaine de la radioactivité, y compris la possession, l'utilisation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, et le transport de sources et de matières radioactives doivent être autorisées par le Ministère de la science et de la technologie et placées sous son contrôle.
- En 2000, afin de renforcer et d'améliorer le système de gestion et les mesures prises dans ce domaine, l'Agence nationale de l'énergie atomique, en collaboration avec le Bureau de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (devenu le Département de la sûreté et du contrôle nucléaires et radiologiques), a élaboré et mis en œuvre le Plan d'action pour la sûreté nucléaire et radiologique. Les principaux objectifs de ce plan sont les suivants : améliorer les lois sur la sûreté et le contrôle des sources radioactives; promulguer le décret gouvernemental d'application de l'ordonnance sur la sécurité et le contrôle radiologiques, et le décret sur les

sanctions administratives applicables en cas de violation de la sécurité et du contrôle radiologiques, et autres circulaires, normes et instructions connexes; assurer une gestion rationnelle et globale de la sûreté et du contrôle des sources radioactives du niveau central aux niveaux locaux; et mettre en place des systèmes de licence et d'inspection.

- Le Ministère de l'industrie est non seulement chargé du contrôle chimique mais il est aussi l'organisme national de coordination responsable de l'application de la Convention sur les armes chimiques. La plupart des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3, qui sont classés comme produits chimiques toxiques et précurseurs réglementés dans la Convention sur les armes chimiques, ont été ajoutés à la Liste des produits chimiques toxiques interdits à l'exportation et à l'importation (annexe 1/SD) publiée avec la circulaire 08/2001/TT-BCN, le 14 septembre 2001 par le Ministère de l'industrie. Nul n'est autorisé à exporter ou importer ces produits. Le Ministère de l'industrie coordonne son action avec les organismes compétents, afin d'élaborer un décret gouvernemental sur les sanctions administratives applicables en cas de violation des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, qui sera soumis aux administrations compétentes, pour examen. Il est actuellement envisagé de criminaliser les actes interdits, conformément à la Convention sur les armes chimiques, afin de modifier le Code pénal.
- L'importation de vaccins et de bioproduits est contrôlée par le Ministère de la santé, en application de la circulaire 09/2001/TT-BYT du Ministère de la santé, en date du 21 mai 2001.
- En ce qui concerne les importations temporaires et les réexportations, une autorisation doit être sollicitée auprès du Ministère du commerce. En fait, aucun cas d'importation ou de réexportation portant sur des armes nucléaires, biologiques et chimiques et leurs vecteurs n'a été signalé.
- S'agissant des transbordements : la décision n° 815/2001/QD-BTM, publiée le 1^{er} août 2001 par le Ministère du commerce, sur la mise en œuvre pilote des services de transbordement de conteneurs au port de Ben Nghe Port, à Ho Chi Minh Ville, interdit le transbordement des armes, munitions, explosifs, matériels techniques militaires et produits chimiques toxiques mentionnés sur la liste des produits chimiques toxiques interdits à l'importation et à l'exportation.
- En ce qui concerne les marchandises en transit : tous les accords de transit conclus par le Viet Nam avec le Cambodge et le Laos contiennent des dispositions interdisant le transit des produits chimiques toxiques et des matières radioactives. Si les marchandises en transit sont des armes, des munitions, des explosifs ou du matériel militaire pour la défense et la sécurité nationales, il faut obtenir une autorisation du Ministère du commerce du pays de transit, sur la base de la demande écrite émanant du Ministre du commerce du pays demandant l'autorisation de transit. L'accord de transit conclu par le Viet Nam avec la Chine interdit le transit des marchandises dont l'exportation et l'importation sont prohibées, suivant la réglementation de chaque pays; les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs sont donc exclus du transit.

L'administration des douanes a pris et continuera de prendre les mesures ci-après aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) :

- Coopération avec les services douaniers des pays et organisations internationales pour lutter contre le trafic transfrontière de marchandises illégales et interdites et combattre le terrorisme, la criminalité transfrontière et d'autres formes de criminalité.
- Accroissement des échanges d'informations, de l'assistance technique et renforcement de la formation des ressources humaines; intensification de la coopération bilatérale et multilatérale, et participation à des réunions internationales dans ce domaine;
- Exécution de projets en vue du renforcement des capacités et de la modernisation des services douaniers, et fourniture de matériels modernes, comme les scanners de conteneurs, caméras et autres dispositifs utilisés aux postes frontière et aux ports et aéroports internationaux, afin de renforcer le contrôle des marchandises transfrontières;
- Élaboration et application de mesures de supervision effectives et adéquates pour la vérification des marchandises transfrontières et efforts accrus des autorités de police pour découvrir, intercepter et prévenir le transbordement illégal de marchandises, munitions, explosifs et autres produits toxiques importés ou exportés en fraude ou interdits.

2. Informations concernant l'application des paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 de la résolution 1540 (2004)

Le Viet Nam a toujours appuyé l'élimination complète des armes de destruction massive; c'est pourquoi il est une partie active aux conventions et traités internationaux interdisant ce type d'armes. Le pays a ratifié les instruments ci-après ou y a adhéré :

- Le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
- La Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- La Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- La Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction;
- L'Accord de garanties nucléaires;
- Le Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est;
- Le Viet Nam a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 et envisage de le ratifier sans retard.

Le Viet Nam applique rigoureusement les conventions et traités internationaux auxquels il est partie. S'il y a lieu, il modifie, complète, abroge ou promulgue des textes législatifs de droit interne, conformément à ces instruments. Le pays a mis en place un cadre juridique approprié pour contrôler tous les types d'armes, produits

toxiques, explosifs, matières inflammables et substances radioactives. Le Code pénal de 1999, par exemple, aborde cette question dans divers articles. On mentionnera à ce sujet l'article 155 sur la fabrication, le stockage, le transport et le trafic de marchandises interdites; l'article 236 sur la fabrication, le stockage, le transport, l'utilisation et le trafic de substances radioactives; et l'article 238 sur la fabrication, le stockage, le transport, l'utilisation et le trafic de substances inflammables et de produits toxiques. Les lois en vigueur interdisent tout type de prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Près de 40 accords et traités bilatéraux signés par le Viet Nam avec d'autres pays visent également la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques. La coopération tendant à prévenir et à combattre les crimes et activités terroristes se rapportant à la résolution 1540 (2004) constitue généralement l'un des aspects prioritaires qui sont intégrés dans ces instruments bilatéraux.

3. Conclusion

Le Viet Nam a toujours appuyé l'élimination générale et complète de toutes les armes de destruction massive. Tant que ces armes existeront, elles constitueront un grand danger pour notre planète; et ce risque s'accroît dans le contexte actuel du terrorisme international.

En conséquence, le Viet Nam appuie résolument l'esprit de la résolution 1540 (2004). Plus que jamais, les membres de la communauté mondiale devraient associer leurs efforts pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Viet Nam tient à réaffirmer sa position de principe, suivant laquelle la résolution 1540 (2004) devrait être appliquée sur la base du respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et du règlement pacifique de tous les différends. Par ailleurs, la prévention de la prolifération des armes de destruction massive ne devrait pas entraver l'exportation, l'importation ou le transfert de technologie à des fins pacifiques.